

DEMANDE DE PRIX

pour

L'ENTRETIEN DU TERRAIN

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre Canada-Saskatchewan de recherche sur la
diversification de l'irrigation
(CRDI)**

OUTLOOK (SASKATCHEWAN)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-C003

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Par cette demande de prix (DP), nous invitons des entrepreneurs qualifiés et expérimentés à fournir des services d'entretien pour le terrain du Centre Canada-Saskatchewan de recherche sur la diversification de l'irrigation (CRDI) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) à Outlook, en Saskatchewan.

1. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Adresse courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications relatives à cette DP devront être soumises, par écrit, à la personne ci-dessus au plus tard à 12 h le **17 avril 2015**, heure locale de Regina. Les explications ou instructions communiquées de vive voix ne seront pas jugées contraignantes.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DP avant la date limite de soumission. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de soumission de la DP

Les soumissions seront acceptées jusqu'au **30 avril 2015**, à 14 h, heure locale de Regina. **Veillez envoyer votre soumission à l'adresse suivante :**

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et agroalimentaire Canada
2010 12th Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

DP n° 01R11-16-C003 – ENTRETIEN DU TERRAIN – Outlook, Sask.

Les soumissions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les soumissions sont reçues avant la date limite.

4. Soumissions électroniques

Les soumissions envoyées par courriel seront acceptées.

5. Paiement des soumissions

Aucun paiement ne sera effectué pour l'envoi d'une soumission en réponse à la présente DP.

6. Taxes

La taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente DP.

7. Rejet d'une soumission

Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet est dans l'intérêt du Canada.

8. Durée du contrat

La durée initiale du contrat sera d'un (1) an, et le contrat prévoit au maximum trois (3) options de renouvellement d'une (1) année chacune qui se conformeront aux mêmes modalités.

9. Documents de référence

Les annexes suivantes sont comprises :

- A – Conditions générales, modalités supplémentaires
- B – Énoncé des travaux
- C – Format de soumission
- D – Méthode d'évaluation
- E – Attestations exigées
- F – Document de soumission

10. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat subséquent est :

Natalie O'Neill, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada, Centre des services de l'Ouest
2010 12th Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

N° de téléphone : 306-523-6561
N° de télécopieur : 306-523-6560
Adresse courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

11. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à participer à la visite des lieux prévue pour se familiariser avec les lieux et avec toute condition susceptible d'influencer la nature ou la prestation de services requis. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valide justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité à respecter l'une ou l'autre des responsabilités énoncées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux seront affichées dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement.

DATE ET HEURE : **15 avril 2015** à 9 h

LIEU : CRDI
OUTLOOK, Saskatchewan

Vous devez communiquer avec Barry Vestre, superviseur des opérations sur le terrain, au 306-867-5413 ou à l'adresse barry.vestre@agr.gc.ca si vous voulez participer à la visite facultative des lieux.

(Page délibérément laissée vierge)

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que

lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation

en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits

expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve

tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles

détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui

sont assujettis à des sanctions économiques.

- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du

paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1 Réunion de lancement suivant l'attribution du contrat

- .1 Il pourra être exigé, à la discrétion du chargé de projet, que l'entrepreneur participe à une réunion de lancement après l'attribution du contrat pour veiller à ce que toutes les parties comprennent bien les documents, la gestion et les responsabilités se rapportant à toute mesure corrective requise.

2 Séance d'orientation

- .1 Le chargé de projet pourra fournir une séance d'orientation des lieux avant le début des travaux. Cette séance facilitera la familiarisation avec le terrain, les installations et l'endroit où se trouvent certains appareils de sécurité comme les douches d'urgence et les stations oculaires, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
- .2 La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties des édifices et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.

3 Sécurité

- .1 Seuls les employés de l'entrepreneur seront autorisés sur les lieux pendant les heures de travail prévues.
- .2 L'accès au lieu de travail en dehors des heures de travail prévues indiquées aux présentes doit être approuvé par le chargé de projet.
- .3 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit permettre à des personnes non autorisées d'avoir accès aux lieux.
- .4 Les clés requises seront remises aux employés de l'entrepreneur et doivent être protégées en tout temps. L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de la perte de toute clé et une clé de remplacement sera remise. L'entrepreneur ne doit PAS faire de double des clés.

L'entrepreneur doit vérifier le nombre de clés émises et s'assurer de les **retourner à la fin du contrat**.

- .5 L'entrepreneur est responsable de garder les portes fermées et verrouillées pendant les heures de travail prévues et de s'assurer que toutes les portes sont fermées et verrouillées correctement une fois le travail terminé. Les portes ne doivent pas être laissées ouvertes.
- .6 L'entrepreneur doit veiller, une fois le travail terminé, à ce que l'entrepôt où sont rangés les outils de jardinage soit verrouillé et les lumières éteintes.

- .7 Si un employé viole l'une ou l'autre des présentes modalités de sécurité, on lui retirera immédiatement sa clé et l'entrepreneur devra remplacer cet employé.

4 Registre

- .1 L'entrepreneur doit tenir un registre mensuel dans lequel il note toutes les tâches terminées.
 - i) Le registre sera mis à jour régulièrement et remis au chargé de projet à sa demande.
 - ii) Chaque facture sera accompagnée du registre mensuel.

5 Publicité

- .1 L'entrepreneur n'a pas l'autorisation d'organiser des cérémonies publiques, d'installer ou d'autoriser l'installation d'enseignes ou de publicités se rapportant au travail requis aux termes du présent contrat.

- 6 L'entrepreneur doit s'assurer que tout **équipement de protection individuelle (ÉPI)** approprié est utilisé.**

7 Espace assigné

- .1 Les employés de l'entrepreneur peuvent stationner leurs véhicules dans le terrain de stationnement réservé aux employés.

8 Qualité

- .1 Les travaux doivent, en vertu du contrat, être effectués à la satisfaction de l'administrateur des installations qui inspectera les travaux et décidera s'ils sont satisfaisants et complets. Les inspections se baseront sur l'Énoncé des travaux des présentes.
- .2 Les travaux seront examinés régulièrement et, le cas échéant, les manques seront passés en revue avec l'entrepreneur ou son représentant. Tout manque relevé devra être pallié dans les dix (10) jours.
- .3 Si les manques ne sont pas corrigés, le chargé de projet fera parvenir une lettre de plaintes décrivant ces manques à l'entrepreneur. Si l'entrepreneur ne pallie pas ces manques à la satisfaction du Canada dans un délai raisonnable – délai que peut imposer AAC dans sa lettre de plainte – le Canada pourra mettre fin au contrat pour motif valable et AAC pourra envoyer, par l'intermédiaire de son service juridique, une lettre à l'entrepreneur pour l'informer des procédures judiciaires qui seront ou pourraient être prises.

9 Ressources de l'entrepreneur

- .1 L'entrepreneur ne peut, en aucune circonstance, diriger d'autres projets à partir des lieux des travaux ni utiliser l'espace assigné comme bureau général. Aucune activité autre que celles se rapportant directement aux lieux des travaux ne sera autorisée.

- .2 Le Ministère n'est pas responsable des dommages aux fournitures, au matériel ou à l'équipement de l'entrepreneur dans les édifices ni aux effets personnels que les employés apportent sur les lieux.

10 Divers

- .1 Tout changement aux heures de travail prévues doit être approuvé à l'avance par le chargé de projet.
- .2 Si les conditions météorologiques ne permettent pas à l'entrepreneur de réaliser les travaux à la journée prévue, le travail sera reporté à la journée suivante.

Heures de travail prévues :

Tout le travail sera fait au cours des heures normales de travail, soit entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

Le terrain du CRDI s'entend des éléments suivants (consultez l'annexe A) :

- Le terrain entourant les immeubles de bureaux
- Le terrain à l'ouest des bureaux, y compris l'aire de pique-nique et ses plates-bandes
- Le terrain au sud de la bordure de la voie d'accès en face de l'édifice principal
- Le terrain au sud de l'arc à âme pleine, y compris la rangée d'arbres à l'extérieur
- L'îlot dans la voie d'accès
- La haie de caraganas à l'avant

PORTÉE DES TRAVAUX :

L'entretien du terrain comprend les tâches suivantes :

1. NETTOYAGE DU PRINTEMPS – réalisé en avril ou au début mai, selon les conditions météorologiques.
 - a) Râtelier et enlever tous les débris des espaces verts
 - b) Retirer toutes les matières végétales mortes des plates-bandes de fleurs vivaces
 - c) Enlever tous les débris – pommes de pin, copeaux de bois, pierres concassées – du xéropaysage et de l'aire de pique-nique

2. TONDRE LE GAZON
 - a) Du 1^{er} mai au 30 septembre – tondre le gazon chaque lundi, sauf indication contraire de l'administrateur des installations.
 - b) Événements spéciaux – tondre le gazon avant chaque événement spécial, à la demande de l'administrateur des installations.

3. TAILLER LES HAIES
 - a) Tailler toutes les haies de caraganas à l'entrée du CRDI (un maximum de deux [2] fois)
 - b) Tailler toutes les haies de lilas et les arbustes autour de l'aire de pique-nique (un maximum de deux [2] fois)

4. ENLEVER LA MAUVAISE HERBE ET LES DÉBRIS des aires suivantes deux fois par mois du 1^{er} mai au 30 septembre :
 - a) Au pied des arbres et dans les plates-bandes de fleurs vivaces

- b) Le long des bordures, des trottoirs et des haies
- c) Autour de la dalle de béton de l'aire de pique-nique (pour les pierres concassées)

5. **INSTALLATION DE BORDURES**

- a) Installer des bordures autour des pelouses à la demande de l'administrateur (un maximum de deux [2] fois)
- b) Installer des bordures autour des rebords de trottoir et du site (un maximum de deux [2] fois)

6. **TRAITEMENT**

- a) Vaporiser un traitement contre la mauvaise herbe sur le gazon à la demande de l'administrateur (un maximum de deux [2] fois).

Il faut faire preuve de prudence raisonnable pour ne pas endommager les plantes et les arbres plantés aux alentours.

7. Le gazon sera FERTILISÉ selon des pratiques horticoles exemplaires au printemps, à l'été et à l'automne.

8. **NETTOYAGE D'AUTOMNE**

- a) Enlever toutes les matières végétales mortes des plates-bandes.
- b) Enlever les feuilles du gazon.

RESPONSABILITÉS D'AAC :

Le CRDI fournira les outils suivants :

- a) Une clé pour l'entrepôt destiné aux outils de jardinage
- b) Tous les outils nécessaires pour accomplir le travail, c'est-à-dire :
 - 1. une tondeuse poussée;
 - 2. une tondeuse à siège;
 - 3. une fraise rotative;
 - 4. des binettes et des râpeaux;
 - 5. une tondeuse à fouet;
 - 6. un ramasse-feuilles;
 - 7. un distributeur d'engrais.
- c) Tous les engrais, les pesticides, les herbicides et la terre arable
- d) Une carte du CRDI
- e) L'horaire d'entretien du terrain

LA PRÉSENTATION SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

Les soumissions par courriel doivent être accompagnées de deux (2) pièces jointes :

- 1) La première pièce jointe DOIT COMPRENDRE une (1) copie des documents suivants :
 - A. Annexe E – Attestations exigées

- 2) La deuxième pièce jointe DOIT COMPRENDRE une (1) copie de l'Annexe F – Document de soumission.
 - A. Le coût doit exclure toutes les taxes applicables

Les soumissions reçues seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de prix, y compris la méthode d'évaluation indiquée ci-dessous :

Évaluation financière

Les prix que vous proposez doivent respecter l'Annexe F – Document de soumission et seront évalués de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = coût total (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les documents de soumission seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (plus les taxes applicables). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

Voici les attestations exigées aux fins de la présente DP. Les soumissionnaires doivent joindre cette annexe à leur soumission et signer chaque attestation ci-dessous. Si une attestation ne s'applique pas, veuillez apposer la mention « S.O. » dans le bloc signature.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales et les modalités supplémentaires établies à l'annexe A de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

Nom

Signature

Date

2) ENTITÉ JURIDIQUE OU DÉNOMINATION SOCIALE (INDIQUER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE REPRÉSENTE UNE UNIVERSITÉ/UN COLLÈGE OU UN INDIVIDU)

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique qui peut être liée aux termes du présent contrat et poursuivie en justice, et indiquez i) si le soumissionnaire est une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise individuelle; ii) les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été enregistré ou constitué; iii) le nom enregistré ou la dénomination sociale du soumissionnaire. Le cas échéant, indiquez aussi iv) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires du soumissionnaire.

i) _____

ii) _____

iii) _____

iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté i) par l'une des dénominations complètes suivantes; ii) à l'un des lieux d'affaires suivants (adresse complète); iii) au numéro de téléphone, au numéro de télécopieur et à l'adresse courriel suivants :

i) _____

ii) _____

iii) _____

Nom

Signature

Date

3) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

4) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

5) VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire est prié de s'assurer que la proposition soumise dans le cadre de la présente DP :

- (a) est valide à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- (b) signée par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- (c) fournit le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui pourra donner des précisions ou répondre à toute question concernant la soumission.

Nom du représentant : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

N° de TPS/d'entreprise : _____

Nom

Signature

Date

6) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat attribué dans le cadre de la DP, les employés proposés par la présente pourront commencer le travail dans un délai raisonnable ou à la date indiquée dans la DP.

Si, dans sa réponse à cette demande, le soumissionnaire propose une personne qui ne fait pas partie de son personnel actif, le soumissionnaire doit alors certifier par les présentes qu'il détient une déclaration écrite par cette personne autorisant le soumissionnaire à proposer ses services pour le travail à exécuter relativement à cette demande et à présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de ladite autorisation écrite pour l'une ou l'ensemble des personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que s'il ne répond pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dont la personne touchée détient des intérêts majeurs.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime des pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Conformément aux définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats octroyés pendant une période de paiement forfaitaire, le montant global des honoraires pouvant être remis à un ancien fonctionnaire qui reçoit un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, y compris la taxe des produits et services et la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

8) COENTREPRISES

S'il s'agit d'une proposition soumise par une coentreprise, la soumission doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être présentée attestant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est / n'est pas (*effacer la mention non applicable*) une coentreprise aux termes de la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire d'une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - (a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ coentreprise en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre
 - (b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent dans trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
 - (b) la coentreprise en nom collectif;
 - (c) toute autre coentreprise contractuelle où les partis combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- (a) un accord avec un entrepreneur principal dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les composants, assemblages et sous-systèmes principaux sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - (b) un accord avec un entrepreneur associé dans le cadre duquel, par exemple, un organisme d'achat conclut un marché avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assure les tâches d'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et individuellement responsables de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

9) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/eng/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) – Travail.

Le Canada a le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise, le cas échéant, figure sur la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consultez le site Web de RHDCC – Travail.

Date : _____ (JJ/MM/AAAA)

(si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée)

Remplir à la fois A et B :

A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1 Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2 Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3 Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4 Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend : les employés permanents à temps plein et à temps partiel ainsi que les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas étudiants à temps plein]).

A5.1 Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDCC – Travail.

OU

A5.2 Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada et il atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC – Travail. Puisqu'il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le remettre à RHDCC – Travail.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

B1 Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2 Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe, remplie, du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées)

Nom

Signature

Date

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-C003 – Entretien du terrain – Outlook, Sask.

1) Prix pour la durée initiale du contrat

N° d'article	Description	Unité	Nbre estimé d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Nettoyage du printemps	Chacun	1		
2(a)	Tondre le gazon (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par semaine	22		
2(b)	Tondre le gazon (événements spéciaux)	Chacun	5		
3(a)	Tailler les caraganas	Chacun	2		
3(b)	Tailler les lilas	Chacun	2		
4	Enlever les mauvaises herbes et les débris (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par mois	5		
5	Installation de bordures	Chacun	2		
6	Traitement contre les mauvaises herbes	Chacun	2		
7	Fertiliser – printemps/été/automne	Chacun	3		
8	Nettoyage d'automne	Chacun	1		
				TOTAL	T1

COÛT TOTAL POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT (T1) = _____

2) Prix pour la période d'option un (1)

N° d'article	Description	Unité	Nbre estimé d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Nettoyage du printemps	Chacun	1		
2(a)	Tondre le gazon (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par semaine	22		
2(b)	Tondre le gazon (événements spéciaux)	Chacun	5		
3(a)	Tailler les caraganas	Chacun	2		

3(b)	Tailler les lilas	Chacun	2		
4	Enlever les mauvaises herbes et les débris (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par mois	5		
5	Installation de bordures	Chacun	2		
6	Traitement contre les mauvaises herbes	Chacun	2		
7	Fertiliser – printemps/été/automne	Chacun	3		
8	Nettoyage d'automne	Chacun	1		
				TOTAL	T2

COÛT TOTAL POUR LA PÉRIODE D'OPTION UN (T2) = _____

3) Prix pour la période d'option deux (2)

N° d'article	Description	Unité	Nbre estimé d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Nettoyage du printemps	Chacun	1		
2(a)	Tondre le gazon (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par semaine	22		
2(b)	Tondre le gazon (événements spéciaux)	Chacun	5		
3(a)	Tailler les caraganas	Chacun	2		
3(b)	Tailler les lilas	Chacun	2		
4	Enlever les mauvaises herbes et les débris (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par mois	5		
5	Installation de bordures	Chacun	2		
6	Traitement contre les mauvaises herbes	Chacun	2		
7	Fertiliser – printemps/été/automne	Chacun	3		
8	Nettoyage d'automne	Chacun	1		
				TOTAL	T3

COÛT TOTAL POUR LA PÉRIODE D'OPTION DEUX (T3) = _____

4) Prix pour la période d'option trois (3)

N° d'article	Description	Unité	Nbre estimé d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Nettoyage du printemps	Chacun	1		
2(a)	Tondre le gazon (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par semaine	22		
2(b)	Tondre le gazon (événements spéciaux)	Chacun	5		
3(a)	Tailler les caraganas	Chacun	2		
3(b)	Tailler les lilas	Chacun	2		
4	Enlever les mauvaises herbes et les débris (1 ^{er} mai au 30 sept.)	Par mois	5		
5	Installation de bordures	Chacun	2		
6	Traitement contre les mauvaises herbes	Chacun	2		
7	Fertiliser – printemps/été/automne	Chacun	3		
8	Nettoyage d'automne	Chacun	1		
				TOTAL	T4

COÛT TOTAL POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (T4) = _____

COÛT TOTAL POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT, LES PÉRIODES D'OPTION UN (1), DEUX (2) ET TROIS (3) = _____